



MAIRIE
DE

Régusse

DOSSIER : N° DP 083 102 26 00043

Déposé le : 09/04/2026

Dépôt affiché le : 10/04/2026

Complété le : 07/05/2026

Demandeur : Madame GRAFF Jasmine

Nature des travaux : abri de jardin en bois

Sur un terrain sis à : 151 avenue Saint Jean à Régusse
(83630)

Référence(s) cadastrale(s) : 102 B 342

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune De Régusse

Le Maire de la Commune De Régusse

VU la déclaration préalable présentée le 09/04/2026 par Madame GRAFF Jasmine,

VU l'objet de la déclaration :

- pour abri de jardin en bois ;
- sur un terrain situé : 151 avenue Saint Jean à Régusse (83630)
- pour une surface de plancher créée de 7.58 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU Le Règlement National d'Urbanisme,

VU l'avis Favorable tacite de représentant de l'Etat - DDTM RNU en date du 11/05/2026 ;

Considérant que le projet porte sur l'implantation d'un abri de jardin constituant une construction close et couverte ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme : « À moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'abri de jardin projeté est implanté à une distance de 0,50 mètre de la limite séparative ;

Considérant que cette construction ne jouxte pas la limite parcellaire et que la distance projetée est inférieure à la distance minimale de trois mètres exigée par les dispositions précitées ;

Considérant dès lors que le projet méconnaît les dispositions de l'article R.111-17 du code de l'urbanisme ;

Par ces motifs, il y a lieu de s'opposer à la déclaration préalable.

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

Régusse, le 02/06/2026



Le Maire,
René BONNET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.